

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Type de produit : Mélange

Nom du produit : Revêtement d'asphalte récupéré

Synonymes : Revêtement d'asphalte récupéré, RAP, matériau de pavage récupéré, bitume récupéré, béton bitumineux récupéré et revêtement en asphalte recyclé

1.2. Usage recommandé

Le revêtement d'asphalte récupéré est utilisé comme substitut de granulats et comme complément de ciment d'asphalte dans les revêtements d'asphalte recyclés, sous forme de base ou de sous-fondation granulaire, de granulats de base stabilisés, de remblai ou de remblayage.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise

Lafarge US

8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300

Chicago, IL 60631

Informations : 773-372-1000 (9h à 17h CST)

Email : SDSinfo@Lafarge.com

Site Internet : www.lafargeholcim.us

Entreprise

Lafarge Canada

Est du Canada

6509 Airport Road

Mississauga, ON L4V 1S7

Téléphone : (905) 738-7070

Ouest du Canada

300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone : (403) 271-9110

Site Internet : www.lafarge.ca

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtrec 1-800-424-9300 (24 heures)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

Carc. 1A H350

STOT RE 1 H372

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-US / CA

Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :



Mot de signal (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (SGH-US / CA)

: H350 - Peut provoquer le cancer.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Mises en garde (SGH-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de protection.

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

P314 - Consultez un médecin en cas de malaise.

P405 – Garder sous clé

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les personnes présentant des troubles cutanés, rénaux, hépatiques et pulmonaires préexistants. L'asphalte peut contenir des traces de benzène (<0,1 %). Des conditions de température élevées peuvent émettre de l'hydrogène sulfuré, un produit de décomposition de l'asphalte. S'il est stocké à chaud pendant des périodes prolongées ou fortement agité, ce produit peut dégager ou libérer du sulfure d'hydrogène, un gaz inflammable, qui peut augmenter et élargir les limites d'inflammabilité réelles de ce matériau et abaisser considérablement sa température d'auto-inflammation. Le sulfure d'hydrogène est un gaz toxique qui peut être mortel. Il a également une odeur d'œuf pourri qui provoque très rapidement une fatigue odorante et ne doit pas être utilisée comme indicateur de la présence de gaz.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	90 - 95	Non classés
Asphalte	(N ° CAS.) 8052-42-4	<10	Carc. 2, H351
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	> 1	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372

Texte intégral des codes-H : voir section 16.

* Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Général : Ne rien porter à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : En cas de symptômes : sortir en plein air et ventiler les zones suspectes. Obtenir des soins médicaux si la difficulté à respirer persiste.

Contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Asperger la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux si une irritation se développe ou persiste.

Contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Continuer à rincer. Obtenir des soins médicaux.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Général : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Les effets sur la santé des expositions à la silice comprennent : la silicose, une maladie pulmonaire invalidante, non réversible et parfois fatale; d'autres maladies respiratoires non malignes, telles que la bronchite chronique; cancer du poumon; et les maladies rénales, y compris la néphrite et l'insuffisance rénale terminale. Ce produit, s'il est chauffé, peut libérer des vapeurs d'asphalte. Pendant le traitement, l'inhalation de vapeurs peut provoquer des vertiges et / ou une irritation des yeux, du nez et de la gorge. Le produit en fusion chaud provoquera des brûlures thermiques sur la peau.

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. **AVERTISSEMENT** : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement.

Contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si brûlé par un produit chaud, refroidir immédiatement la zone affectée avec de l'eau froide. Ne pas tenter de retirer le matériel solidifié de la peau ou des yeux. Consulter un médecin immédiatement. Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents Extincteurs

Agents Extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

Agents Extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, vapeurs, hydrocarbures non brûlés et oxydes de soufre et / ou d'azote. Le sulfure d'hydrogène et les autres gaz contenant du soufre peuvent se dégager de ce produit à des températures élevées.

Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas respirer vapeurs, brouillards, aérosols, fumées, poussières ou gaz. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Evacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Les déversements doivent être nettoyés immédiatement et placés dans des contenants approuvés. Pour les petits déversements en fusion, laissez le produit refroidir et le retirer sous forme solide. Faire preuve de prudence lorsque vous nettoyez de gros déversements en fusion. Porter un équipement de protection individuel approprié, fermer la source de fuite si possible et sans danger, endiguer et contenir le matériau en fusion et collecter dans des contenants approuvés pour élimination conformément aux réglementations fédérales, nationales, provinciales, territoriales et locales.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : L'asphalte mélangé à froid est lourd et présente des risques tels que des entorses et des foulures au dos, aux bras, aux épaules et aux jambes pendant le levage et le mélange. Manipuler avec soin et utiliser les mesures de contrôle appropriées. Ne pas se tenir sur des piles d'asphalte à froid, qui peuvent être instables. Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de silice cristalline respirable (en suspension dans l'air) entraîne des lésions pulmonaires sous forme de silicose. Les symptômes incluent une respiration progressivement plus difficile, la toux, la fièvre et la perte de poids. Ce produit, s'il est chauffé, peut libérer des vapeurs d'asphalte. Pendant le traitement, l'inhalation de vapeurs peut provoquer des vertiges et/ou une irritation des yeux, du nez et de la gorge. Le produit en fusion chaud provoque des brûlures thermiques sur la peau.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Stocker à l'écart des matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Nitrates. Les chlorates. Les peroxydes. En fusion : l'eau.

7.3. Usage recommandé

Le revêtement d'asphalte récupéré est utilisé comme substitut de granulats et comme complément de ciment d'asphalte dans les revêtements d'asphalte recyclés, sous forme de base ou de sous-fondation granulaire, de granulats de base stabilisés, de remblai ou de remblayage.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Calcaire (1317-65-3)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale)
		5 mg / m ³ (fraction respirable)

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussière respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (poussière totale)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire ne contenant pas d'amiante et moins de 1 % de silice cristalline - poussières totales)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Quartz (14808-60-7)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussière respirable)
États-Unis IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées réglementées - respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussière respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	300 particules / ml
Asphalte (8052-42-4)		
Mexique	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³
Mexique	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable en tant que vapeur cancérogène pour l'homme, sans goudron de houille
USA ACGIH	Indices d'exposition biologique (BEI)	Paramètre : 1-hydroxypyrene avec hydrolyse - Milieu : urine - Temps d'échantillonnage : fin de quart de travail à la fin de la semaine de travail (non quantitatif)
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée de pétrole)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée inhalable)

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumées de pétrole)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Nunavut	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée de bitume)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée, particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m ³)	1,5 mg / m ³ (fumée et fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,5 mg / m ³ (fumée et fraction inhalable)
Yukon	SEL OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée)

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être libérés.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Protection contre les risques thermiques : Si le matériau est chaud, portez des gants de protection résistants à la chaleur.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Couleur noire et formes variées
Odeur	: Légère odeur de pétrole
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: > 93.3 °C (> 200 °F)
Température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite d'inflammabilité inférieure	: Indisponible
Limite d'inflammabilité supérieure	: Indisponible

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 2,0 - 2,5 (eau = 1)
Solubilité	: Eau : insoluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Nitrates. Les chlorates. Les peroxydes. En fusion : l'eau.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : L'asphalte chaud peut libérer du sulfure d'hydrogène toxique! Le sulfure d'hydrogène peut se décomposer pour former : anhydride chromique, iodure d'azote.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Toxicité Aiguë (Dermique) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données DL50 et CL50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Non classés

Dommage / irritation oculaire : Non classés

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classés

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classés

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Les trois types de silicose sont : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et les ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) silicose accélérée - se produit après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition à court terme à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, entraînant un essoufflement grave et un faible taux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans la silicose simple ou accélérée, mais elle est plus fréquente sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation sévère et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. **AVERTISSEMENT** : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Symptômes / Blessures Après Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50 :

Quartz (14808-60-7)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Rat	> 5000 mg / kg
Asphalte (8052-42-4)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 94,4 mg / m ³
Quartz (14808-60-7)	
Groupe du CIRC	1
État du programme national de toxicologie (PNT)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
Asphalte (8052-42-4)	
Groupe du CIRC	2B
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Écotoxicité

Aucune information supplémentaire disponible

12.2. Persistance et dégradabilité

Revêtement d'asphalte récupéré	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Revêtement d'asphalte récupéré	
Potentiel de bioaccumulation	Non-établi.
Asphalte (8052-42-4)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation attendue)
Log Pow	> 6

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Information additionnelle : Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TDG Non réglementé pour le transport

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux américains

Revêtement d'asphalte récupéré	
Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée)
Calcaire (1317-65-3)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Quartz (14808-60-7)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Asphalte (8052-42-4)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	

15.2. Réglementation des États-Unis

Quartz (14808-60-7)	
États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérigènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques connus de l'État de Californie pour provoquer le cancer.
Calcaire (1317-65-3)	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Quartz (14808-60-7)	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Asphalte (8052-42-4)	
États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	

15.3. Réglementation canadienne

Calcaire (1317-65-3)	
Inscrite sur la liste NDSDL canadienne (liste non intérieure)	
Quartz (14808-60-7)	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
Asphalte (8052-42-4)	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 02/10/2018

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Carc. 2	Catégorie de cancérogénicité 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer

Revêtement d'asphalte récupéré

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
------	---

Une version électronique de cette fiche est disponible : pour le Canada sur www.lafarge.ca dans la section de la santé et de la sécurité, et pour les États-Unis sur www.lafargeholcim.us dans la section Nos solutions et produits. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à SDSinfo@Lafarge.com.

Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

NA SGH SDS 2015 (Can, US, Mex)